

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLYCOR FRANCE

Lieu-dit Les Carrières
89440 Massangis

Références : 2025-250
Code AIOT : 0005400333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement POLYCOR FRANCE implanté Lieu-dit Les Rocherons D115J 21700 Villers-la-Faye. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYCOR FRANCE
- Lieu-dit Les Rocherons D115J 21700 Villers-la-Faye
- Code AIOT : 0005400333

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYCOR FRANCE est autorisée à exploiter la carrière de Villers-la-Faye, dite "Rocherons", pour l'extraction de roche ornementale et de construction, et la production de granulats avec la découverte. L'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral du 21/03/2014 pour une durée de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 1.2.2 et 1.5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Exploitation du banc marbrier	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 2.4.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion des eaux pluviales et autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.3.2 et 9.2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion des stockages et rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.5.3 et 7.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de la présente visite mettent en évidence :

- un front situé en dehors du périmètre exploitable autorisé et en partie dans le délaissé périphérique, il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation ;
- la largeur d'une banquette inférieure à la largeur minimale de 10 m prescrite, sur une longueur de quelques mètres. L'exploitant s'est engagé à remettre en conformité la zone concernée ;
- un dépassement de la valeur limite pour les matières en suspension dans le rejet du séparateur d'hydrocarbures, vraisemblablement lié à la présence de fines dans un regard situé entre le séparateur d'hydrocarbures et le point de prélèvement;
- le stockage de quelques bidons en dehors de la rétention lors de la visite, cependant l'exploitant a informé l'inspection avoir placé ces bidons sur une rétention après la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 1.2.2 et 1.5
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 44 ha 11 a 75 ca pour une surface exploitable de 6 ha 68 a et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées). [tableau non reproduit] Le plan joint en annexe 1 représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable. CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection un plan de la carrière de mars 2024. Lors de la visite, il indique qu'il n'y a eu qu'un mois d'exploitation depuis la réalisation de ce plan. Non-conformité : La configuration de la carrière constatée par l'inspection lors de la visite est globalement cohérente avec ce plan qui fait apparaître un front situé en dehors du périmètre d'extraction autorisé sur une longueur de l'ordre de 80 m, à l'ouest de l'entrée de la carrière. Une partie de ce front est située à une distance inférieure à 10 m de la limite autorisée, sur une longueur d'une trentaine de mètres. La comparaison de la photographie aérienne de 2013 disponible sur le site "remonter le temps" de l'IGN avec la photographie aérienne de 2023 (dernière disponible) sur le site Géoportail de l'IGN, laisse apparaître des traces d'évolution de ce front entre 2013 et 2023. Selon les éléments transmis par l'exploitant sur l'historique de ce front : une première partie du front avait été dégagée dans les années 1990 pour garantir des pistes d'accès aux camions assez larges et améliorer la visibilité au niveau de l'accès haut de la carrière. La surface concernée hors périmètre d'extraction pour cette première partie est d'environ 200 m ² . Le 19/02/2014 (avant l'autorisation d'exploiter de la carrière), un compteur d'eau a été mis en place au niveau de ce front. En 2021, une seconde partie de ce front a fait l'objet d'un tir de découverte au-delà des limites exploitables, dans le prolongement du plus ancien. La surface concernée hors périmètre d'extraction est de l'ordre de 380 m ² . La surface totale concernée en dehors du périmètre d'extraction autorisé est donc de l'ordre de

580 m².

D'après le plan topographique transmis par l'exploitant, la hauteur maximale atteinte par ce front en dehors du périmètre d'extraction est de l'ordre de 7,5 m. Lors de la visite, il est par ailleurs constaté que la partie de ce front située à proximité de l'entrée s'apparente plus à un merlon qu'à un front d'exploitation sur au moins une dizaine de mètres, cependant, il n'est pas possible de distinguer précisément s'il s'agit d'un merlon qui a été constitué vers l'entrée du site dans la continuité du front, ou bien d'un front qui a été remblayé. Aucun risque d'instabilité à court terme n'est constaté lors de la visite.

Quoi qu'il en soit, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter le périmètre d'extraction défini à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/03/2014 et le délaissé périphérique d'au moins 10 m fixé à l'article 1.5 du même arrêté préfectoral.

Par courriel du 06/05/2025, l'exploitant indique qu'il est difficile de remblayer cette zone car la piste en dessous est utilisée pour séparer les flux de camions entre la zone dédiée à la production de granulats et la zone dédiée à la production de pierre dimensionnelle. Il propose de déposer une porter à connaissance pour régulariser l'intégralité de la zone concernée.

Il est rappelé à l'exploitant que la largeur minimale de 10 m pour le délaissé périphérique est également fixée par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, auquel il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Demande d'action corrective : l'exploitant régularisera la situation soit en remettant en état la zone exploitée hors du périmètre d'extraction autorisé, soit en déposant un dossier de porter à connaissance, soit en proposant une remise en état partielle (notamment pour la partie située dans le délaissé périphérique) et un porter à connaissance pour la zone restante.

Il fera connaître son choix à l'inspection sous 1 mois et transmettra le dossier sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation du banc marbrier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 2.4.5.3

Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction

Prescription contrôlée :

Le gisement exploitable peut atteindre jusqu'à 38 mètres. Il est constitué successivement :

- d'un gradin de pierres ornementales dit « Rocherons » de 18 mètres maximum. La banquette située au pied de ce banc devra avoir une largeur de 25 mètres minimum. En fin d'exploitation, cette largeur pourra être ramenée à 10 mètres.
- d'un gradin de pierres ornementales dit « Musancys » de 5 à 6 mètres de hauteur. La banquette située au pied de ce banc devra avoir une largeur de 10 mètres minimum.
- d'un dernier gradin de pierres ornementales de 14 mètres de hauteur. Il sera exploité à partir de la 3eme phase d'exploitation et correspond à l'approfondissement du carreau actuel.

La hauteur des gradins pourra varier et sera fonction de la présence des lits naturels dans le souci d'une meilleure gestion de l'extraction. Toutefois, la hauteur des fronts ne pourra être supérieure à 15 mètres (hormis pour celui des Rocherons). La stabilité des fronts devra être garantie quelque soit leur hauteur.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Constats :

Les mesures effectuées par sondage sur le plan topographique de mars 2024 n'ont pas permis, du fait des incertitudes, de contrôler le respect de la largeur minimale de la banquette intermédiaire de découverte au sud de la carrière, située à une côte comprise entre 301 et 306 m.

Lors de la visite, il n'est pas possible de mesurer la largeur de la banquette sur site, car des matériaux sont en place suite à un tir de mine. Les matériaux sont positionnés au niveau de la zone que l'inspection souhaitait vérifier et empêchent l'accès au reste de la banquette. Toutefois, l'exploitant indique que le tir de mine a été réalisé après la réalisation du plan topographique (sur lequel les matériaux en place lors de la visite ne sont pas visibles), ce qui a permis d'élargir la banquette à ce niveau.

D'autre part, l'inspection constate visuellement depuis le niveau supérieur de la banquette, que cette dernière se rétrécit sur quelques mètres au niveau d'un éperon. L'exploitant précise que l'éperon s'est formé entre deux tirs de mine.

Non-conformité : l'exploitant évalue la largeur de la banquette à 7,8 m (mesure sur une photographie aérienne réalisée en même temps que le plan topographique).

Il s'engage à effectuer un tir rectificatif pour élargir la banquette au niveau de cet éperon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des eaux pluviales et autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.3.2 et 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'épuration des effluents liquides

Prescription contrôlée :

[...]

Article 4.3.2.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que le stationnement du camion-citerne sont réalisés sur une aire étanche de dimension suffisante pour accueillir tous les engins concernés entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

[...]

Article 4.3.2.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidange et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.3.2.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépassée 100 mg Pt/l.

Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Constats :

Los de la visite, l'inspection constate que l'air étanche est suffisamment dimensionnée pour l'engin présent sur le site, cependant la visite est réalisée avant le début d'une campagne d'extraction, alors que les engins nécessaires ne sont pas encore tous présents sur le site.

Observation : L'exploitant veillera à ce que le dimensionnement de l'aire étanche soit encore suffisant durant la campagne d'exploitation où des engins supplémentaires seront présents.

L'exploitant transmet à l'inspection un bordereau de suivi de déchet relatif au dernier curage du séparateur d'hydrocarbures, réalisé le 17/09/2024.

Lors de la visite, l'exploitant présente le rapport du 05/05/2025 relatif aux analyses des eaux en sortie du séparateur.

Non-conformité : la concentration de matières en suspension est de 65 mg/l.

Selon les déclarations de l'exploitant, ce dépassement serait lié à l'état d'un regard situé en amont du point de prélèvement.

Lors de la visite, l'inspection constate une forte charge de fines dans le regard situé en aval du séparateur d'hydrocarbures, mais en amont du rejet.

L'exploitant indique également qu'un apport d'eau a dû être réalisé pour effectuer le prélèvement, car il ne pleuvait pas lors du prélèvement. Il informe également l'inspection qu'il va nettoyer le regard évoqué supra et réaliser une nouvelle analyse durant la campagne d'exploitation qui va débuter, lorsque les conditions météorologiques seront plus favorables.

Observation : le déversement d'eau conduit à analyser des eaux de lavage et non des eaux pluviales. Il est donc demandé à l'exploitant que le prochain prélèvement soit réalisé sur des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.5.3 et 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables. 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas. 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas. 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est intérieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu ferme en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/12/2018 il avait été constaté que des produits dangereux n'étaient pas

sur bac de rétention.

Lors de la présente visite, l'inspection constate un container de stockage de produits disposant de 3 bacs de rétention.

Non-conformité : Quelques bidons, dont le contenu est inconnu, ne sont pas sur rétention lors de la visite.

Après la visite, l'exploitant a informé l'inspection que les bidons concernés ont été remis sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite